Informations de base

1998/0193(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Épargne, fiscalité: minimum d'imposition des revenus d'intérêts à l'intérieur de la Communauté **Subject** 2.50.02 Épargne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PÉREZ ROYO Fernando (PSE)	25/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2167	1999-03-15
Affaires économiques et financières ECOFIN	2268	2000-06-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2143	1998-12-01
Affaires économiques et financières ECOFIN	2225	1999-11-29
Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	1999-05-25
Affaires économiques et financières ECOFIN	2103	1998-06-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2297	2000-10-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2212	1999-11-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0295	Résumé
05/06/1998	Débat au Conseil		
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
26/01/1999	Vote en commission		Résumé
26/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0040/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		

15/03/1999	Débat au Conseil		
25/05/1999	Débat au Conseil		
08/11/1999	Débat au Conseil		
29/11/1999	Débat au Conseil		
05/06/2000	Débat au Conseil		
17/10/2000	Débat au Conseil		Résumé
20/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0193(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/4/10280

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0040/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0004	26/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0095/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0154-0186	10/02/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0295 JO C 212 08.07.1998, p. 0013	20/05/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1998)2010	23/11/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0194/1999 JO C 116 28.04.1999, p. 0018	24/02/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Épargne, fiscalité: minimum d'imposition des revenus d'intérêts à l'intérieur de la Communauté

1998/0193(CNS) - 20/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à permettre un minimum d'imposition effective sur les intérêts payés dans chaque Etat membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre. CONTENU: en l'absence de coordination des régimes nationaux, il est actuellement possible pour les personnes physiques qui sont résidentes des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ls résident. Ceci provoque des distorsions dans le fonctionnement du marché unique ainsi que des pertes fiscales pour les Etats membres. Dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la proposition est fondée sur le modèle dit de la "coexistence" qui prévoit que chaque Etat membre a l'option entre deux régimes, le régime de l'information (fourniture d'informations à tout autre Etat membre dans lequel le bénéficiaire est résident) et celui de la retenue à la source (prélèvement d'une retenue à la source au taux de 20%). Il appartient à chaque Etat membre de choisir un seul et même régime parmi ces deux régimes possibles et d'appliquer ce seul régime à tous les paiements d'intérêts effectués sur son territoire à des résidents de tout autre Etat membre. Il est par ailleurs possible, pour le bénéficiaire effectif qui reçoit un paiement dans un Etat membre ayant opté pour le régime de la retenue à la source, d'obtenir une modulation de ce régime à travers le mécanisme du certificat; ce bénéficiaire peut en effet permettre qu'il soit imposé exclusivement dans l'Etat membre de résidence fiscale, à l'instar de son homologue recevant un paiement dans un Etat membre ayant opté pour le régime de l'information.

Épargne, fiscalité: minimum d'imposition des revenus d'intérêts à l'intérieur de la Communauté

1998/0193(CNS) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 386 voix contre 106 et 29 abstentions, le rapport de M. Fernando PÉREZ ROYO (PSE, E), le Parlement européen approuve le principe de l'institution d'un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. Sont visées les personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un Etat membre autre que celui du paiement par un agent payeur. Il accepte le principe d'un double système. Les Etats membres sont tenus, soit de prélever une taxe à la source d'au moins 20%, comme le proposait la Commission (il a en effet rejeté par 244 voix pour, 252 contre et 23 abstentions la proposition de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle de fixer cette retenue à la source à un niveau minimum de 15%), soit de fournir toute information sur ces revenus aux autorités fiscales du pays de résidence des intéressés. Il appartiendra aux Etats membres d'adopter et de publier, au plus tard le 31 décembre 1999, les dispositions législatives réglementaires et administratives pour se conformer à cette directive et d'appliquer ces dispositions à partir du 1er janvier 2001. Le Parlement demande qu'un accord soit tout d'abord conclu avec les pays limitrophes octroyant aux non résidents un régime fiscal particulièrement favorable susceptible de remettre en cause l'efficacité de la directive, qui pourra ensuite être progressivement élargi au moins à l·ensemble des Etats membres de l'OCDE. Le Parlement considère que la présente directive est un premier pas vers l'institution d'un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme d·intérêts et que d'autres mesures sont nécessaires pour parvenir à une harmonisation dans le domaine de l'imposition des plus-values dans la Communauté.

Épargne, fiscalité: minimum d'imposition des revenus d'intérêts à l'intérieur de la Communauté

1998/0193(CNS) - 23/11/1998 - Document annexé à la procédure

Les conclusions du Conseil ECOFIN du 01/12/1997 ont mis l'accent sur l'opportunité d'agir en vue d'une adhésion aussi large que possible, sur le plan international, aux éléments essentiels d'une directive dans le domaine de la fiscalité de l'épargne. Les Etats membres ont notamment exprimé leur accord sur la nécessité de s'engager, parallèlement à la discussion de la proposition de directive, à promouvoir la mise en place des mesures équivalentes dans les pays tiers; de même, un accord s'est dégagé sur le fait que les Etats membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires devraient s'engager, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de mesures équivalentes dans ces territoires. Le document de travail de la Commission se base sur le débat qui a eu lieu au sein du Groupe de politique fiscale du 12/11/1997 et s'appuie sur le constat que des contacts sont déjà possibles en vue d'explorer la disponibilité des gouvernements des pays tiers et des territoires associés à adopter des mesures équivalentes à celles envisagées par la proposition de directive. Afin d'assurer l'efficacité d'une procédure pour la conduite coordonnée des contacts exploratoires, la Commission suggère que la tâche d'entreprendre ces contacts soit confiée à une formation associant la Présidence en exercice, la Présidence précédente et la Présidence suivante du Conseil ainsi que la Commission. Dans un souci d'efficacité, ces contacts coordonnés devraient se limiter à certains pays tiers proches de la

Communauté en prenant en compte le critère du développement actuel ou potentiel dans le domaine de l'activité financière. Les premiers contacts devraient ainsi inclure la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin. Une priorité pourrait également être accordée aux contacts avec certains partenaires fondamentaux de la Communauté tels que les Etats-Unis et le Japon. En ce qui concerne les thèmes à discuter, il conviendrait de concentrer l'attention sur la position des pays tiers contactés vis-à-vis de trois éléments-clés: - la nécessité de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne au niveau international; - les éléments distinctifs des mesures qu'on pourrait juger équivalentes à celles envisagées par le modèle de coexistence; - l'adoption de la méthode de l'agent payeur. Ces questions pourraient également être soulevées dans le cadre des discussions avec les pays candidats à l'adhésion.

Épargne, fiscalité: minimum d'imposition des revenus d'intérêts à l'intérieur de la Communauté

1998/0193(CNS) - 17/10/2000

Le Conseil a passé en revue l'état d'avancement des travaux sur les trois volets du paquet fiscal: fiscalité de l'épargne, intérêts et redevances et code de conduite (fiscalité des entreprises). En ce qui concerne la fiscalité de l'épargne, le Groupe des questions fiscales est appelé à aborder l'ensemble des questions relatives au contenu de la directive qui devra faire l'objet d'un accord avant la fin de l'année. Toutes ces questions, à l'exception du taux de la retenue à la source, ont déjà fait l'objet d'examen au sein du Groupe. Sur la plupart des sujets abordés un accord majoritaire se dessine, notamment s'agissant du champ d'application de la directive (définition des intérêts), du partage des recettes et du mécanisme de l'agent payeur. Un travail technique complémentaire doit encore être mené sur les trois questions suivantes : la nature des informations à transmettre et l'assiette de la retenue à la source en ce qui concerne les sauts de coupons, zéro-coupons et fonds de capitalisation ; le traitement des organismes tels les partnerships, les trusts, etc ; la procédure d'identification du bénéficiaire effectif et la nature des informations à transmettre au bénéficiaire. Le Conseil a chargé le Groupe des questions fiscales de poursuivre les travaux afin de lui présenter, pour la session du 27 novembre, les termes d'un compromis d'ensemble. En ce qui concerne la directive sur les intérêts et redevances, le Groupe des questions fiscales devrait s'efforcer de résoudre les questions en suspens, qui concernent notamment la non application de la directive dans certains cas spécifiques et la période transitoire pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, en même temps que les deux autres éléments du paquet fiscal. Enfin, le Conseil a confirmé le mandat du Groupe Code de conduite de poursuivre ses travaux sur un cadre pour le gel et le démantèlement des mesures nationales considérées dommageables à la concurrence, et de lui faire rapport pour la session du 27 novembre sur les progrès réalisés.